

cours, il sera payé au juge quatre livres, au procureur du Roy deux livres; & au greffier deux livres, y compris son expedition.

## I I.

POUR les Rapports & declarations qui seront faites à l'arrivée des navires venant d'Europe, ou d'autres voyages de long cours, lesdits officiers prendront les mêmes droits que ceux fixez par l'article precedent.

## I I I.

POUR les Descentes à bord desdits navires, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès-verbal de visite, auront les officiers, sçavoir, le juge, quatre livres; le procureur de Sa Majesté, deux livres treize sols quatre deniers; le greffier, deux livres, y compris son expedition; & l'huissier, une livre six sols huit deniers.

## I V.

POUR les descentes & visites à bord desdits navires, avant qu'ils reçoivent leurs chargemens, le juge, le procureur de Sa Majesté, le greffier, & l'huissier, prendront les droits reglez par l'article precedent, & le charpentier qui les accompagnera, aura deux livres.

## V.

POUR les Soumissions que les Capitaines desdits navires feront au greffe, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere, & les receptions de caution à ce sujet, lesdits officiers prendront les mêmes droits que ceux fixez par l'article premier du present titre, pour l'enregistrement des congez.